









Groupe de travail sur la discrimination fondée sur le sexe dans la *Loi sur les Indiens*

Note d'information sur la modification proposée à la *Loi sur les Indiens* par Services aux Autochtones Canada

Octobre 2022

Le gouvernement du Canada prévoit présenter une nouvelle modification à la *Loi sur les Indiens* à la fin de l'automne 2022. Le Groupe de travail sur la discrimination fondée sur le sexe dans la *Loi sur les Indiens* (le « Groupe de travail ») a été invité à mener des consultations sur cette mesure législative. Cette note d'information est le résultat des discussions et délibérations du Groupe de travail dans son ensemble et ne représente pas l'opinion d'un individu ou d'une organisation qui participent à ses travaux. Les membres du Groupe de travail peuvent soumettre leurs propres opinions séparément. La responsabilité juridique ou politique de cette note d'information et de son contenu n'incombe qu'au Groupe de travail dans son ensemble.

Introduction

L'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées a conclu dans son rapport final, en 2019, que :

[1]a violence dénoncée tout au long de l'Enquête nationale représente une pratique sociale génocidaire, délibérée et raciale visant les peuples autochtones, y compris les Premières Nations, les Inuits et les Métis, ciblant tout particulièrement les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA. Ces massacres sont les fruits des affirmations coloniales de souveraineté sur les territoires et les peuples autochtones, comme en témoignent la Loi sur les Indiens, la rafle des années 1960, les pensionnats indiens, les atteintes aux droits de la personne et aux droits des Autochtones, de même que les politiques actuelles, qui marginalisent ces derniers et entraînent une augmentation directe de l'incidence de la violence, des décès et du suicide chez leurs populations¹.

Dans l'appel à la justice 1.2 v, la Commission a demandé au Canada d'éliminer la discrimination sexuelle dans la *Loi sur les Indiens*. La discrimination sexuelle contenue dans la *Loi sur les Indiens* est un élément clé de ce génocide, car elle a été un outil efficace d'assimilation forcée. En 1920, Duncan Campbell Scott a déclaré au sujet de la *Loi sur les Indiens* : « ... Notre objectif est de continuer jusqu'à ce qu'il n'y ait plus un seul Indien au Canada qui n'ait pas été absorbé dans le corps politique, et qu'il n'y ait plus de question indienne, ... c'est là tout l'objectif de ce projet de loi [TRADUCTION] »². Duncan Campbell Scott a désigné les femmes indiennes comme cible d'exclusion. « Lorsqu'une Indienne se marie à l'extérieur de la bande, a-t-il dit, qu'il s'agisse d'un Indien non visé par un traité ou d'un Blanc, il est dans l'intérêt du ministère, et dans le sien aussi, de rompre totalement son lien avec la réserve et le mode de vie indien³ ».

Depuis 1876, la *Loi sur les Indiens** a contribué à l'atteinte de ces objectifs en excluant du groupe des « Indiens » des milliers de femmes des Premières Nations et leurs descendants, par l'application de définitions patriarcales et misogynes de qui a droit au statut d'Indien et de qui peut transmettre ce statut. Par définition juridique, le Canada a forcé les femmes des Premières Nations et leurs descendants à quitter leurs communautés pour se joindre à la population non autochtone, les dépossédant ainsi de leurs droits, de leur voix politique, de leur culture, de leur langue, de leurs liens familiaux et communautaires et de la reconnaissance qui leur est due.

L'article 8 de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (DDPA)⁴, qui reprend le libellé de la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*⁵,

2

¹ Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *Réclamer notre pouvoir et notre place*, Volume 1a, p. 54.

² Duncan Campbell Scott, Témoignage devant un comité parlementaire spécial, Chambre des communes, 1920, Bibliothèques et Archives Canada, groupe d'archives 10, volume 6810, dossier 470-2-3, volume 7, pages 55 (L-3) et 63 (N-3).

^{*} Le titre de la loi est resté le même en anglais, différentes appellations en français. NDLT

³ Commission royale sur les peuples autochtones, Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones (Ottawa : Ministre des Approvisionnements et Services, 1997) [CRPA], vol.4, chapitre 2, note 29, citation d'une lettre du sous-surintendant général des Affaires indiennes, 12 janvier 1920).

⁴ Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DDPA), Résolution 61/295 adoptée par l'Assemblée générale, 13 septembre 2007, en ligne : https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/wp-content/uploads/sites/19/2018/11/UNDRIP_F_web.pdf

⁵ Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Résolution de l'assemblée

stipule que les peuples et les individus autochtones ont « le droit de ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture » et le droit d'obtenir réparation pour toute forme d'assimilation forcée⁶.

Le Canada procède actuellement à des consultations sur la manière de rendre ses lois conformes à la DDPA, comme l'exige la Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Loi sur la DDPA), qui prévoit un plan d'action comprenant les éléments suivants :

« a) des mesures visant, selon le cas : (i) à lutter contre les injustices, à combattre les préjugés et à éliminer toute forme de violence, de racisme et de discrimination, notamment le racisme et la discrimination systémiques, auxquels se heurtent les peuples autochtones... et les femmes autochtones... et b) des mesures de contrôle ou de surveillance, des voies de recours, des mesures de réparation ou d'autres mesures de reddition de comptes en lien avec la mise en œuvre de la Déclaration⁷ ».

Modifier la Loi sur les Indiens en 2022 doit être un exercice entrepris à la lumière de la conclusion de génocide à laquelle est arrivée l'Enquête nationale, ainsi que des engagements du Canada à rendre ses lois conformes à la DDPA et à toutes les obligations internationales du Canada en matière de droits de la personne. Cela signifie qu'il faut éliminer toutes les dispositions discriminatoires de la Loi sur les Indiens relatives à l'inscription au registre des Indiens et prévoir des recours et des réparations pour les préjudices de l'assimilation forcée que ces dispositions ont causés.

La modification proposée

Le Groupe de travail appuie ce que contient la législation proposée, à savoir des dispositions traitant de la discrimination fondée sur le genre et de la perte de statut en raison de l'émancipation volontaire et involontaire, ainsi qu'un nouveau mécanisme juridique visant à faciliter le rétablissement du lien avec leur bande natale pour les femmes qui ont été transférées involontairement dans la bande de leur mari en raison du caractère patriarcal de la structure et du fonctionnement de la Loi sur les Indiens.

Cependant, une fois de plus, cette correction législative est incomplète. Le Groupe de travail s'oppose fermement à l'introduction d'une modification législative de plus qui ne règlerait pas toutes les discriminations qui subsistent dans la Loi sur les Indiens. Celle-ci a été modifiée en 1985, en 2011 et en 2017, chaque fois avec la prétention que la modification éliminait de la Loi la discrimination fondée sur le sexe. Chaque fois, l'affirmation était fausse.

générale 260 A (III), 9 décembre 1948. En ligne : https://legal.un.org/avl/pdf/ha/cppcg/cppcg_f.pdf

⁶ DDPA, parag. 8 (1) et (2).

⁷ Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, L.C. 2021, ch. 14, parag. 6 (2), en ligne: https://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/U-2.2.pdf

Comme la juge Masse dans sa décision dans l'affaire *Descheneaux c. Canada*⁸, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies dans l'affaire *McIvor c. Canada*⁹, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) dans *Matson c. Canada*¹⁰ et le Comité sénatorial permanent des peuples autochtones dans *C'est assez! Finissons-en avec la discrimination quant à l'inscription au registre des Indiens*¹¹, lesquels ont tous clairement indiqué qu'en vertu du droit national ou international en matière de droits de la personne, la tendance à apporter des changements à contrecœur et au coup par coup en réponse à des litiges est injuste et ne satisfait pas aux obligations du Canada envers les femmes des Premières Nations et leurs descendants.

Le Comité sénatorial permanent des peuples autochtones a écrit, dans son rapport de juin 2022 : « Nous estimons que les modifications limitées et fragmentaires apportées à la *Loi sur les Indiens* en 1985, en 2010 et en 2017 n'ont fait qu'exacerber le problème en instaurant des catégories de personnes inscrites inutilement complexes et incompréhensibles. Pendant l'étude que le comité a menée en 2022 sur la mise en œuvre du projet de loi S-3, l'honorable Lillian Dyck, ancienne sénatrice, a dit que "le gouvernement savait qu'il y avait des problèmes d'inscription en suspens qui auraient dû être réglés, mais il ne l'a pas fait". Nous souscrivons à cette observation et convenons que cela est inacceptable. Il est temps de mettre fin une fois pour toutes aux injustices qui sont inscrites dans la *Loi sur les Indiens*¹² ».

De plus, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (CDH), dans son rapport d'août 2022 sur les progrès du suivi de communications individuelles 13, a évalué la réponse du Canada à la décision du Comité dans l'affaire McIvor c. Canada comme étant seulement partiellement satisfaisante. Le Canada n'a pas réussi à démontrer qu'il a satisfait à trois normes :

a) l'interprétation inclusive de l'article 6 (1)a) de la *Loi sur les Indiens* de 1985; b) la prise de mesures pour traiter la discrimination résiduelle au sein des Premières Nations; et c) la non-répétition. Le CDH a demandé au Canada de rendre compte, au plus tard en février 2023, des mesures additionnelles qu'il a prises pour satisfaire à ces normes et offrir une réparation complète et efficace de la discrimination.

⁸ Descheneaux c. Canada (Procureur général), 2015 QCCS 3555 (CanLII), parag. 234 – 244, en ligne: https://www.canlii.org/fr/qc/qccs/doc/2015/2015qccs3555/2015qccs3555.html

⁹ Nations Unies, Comité des droits de l'homme, McIvor c. Canada, CCPR/C/124/D/2020/2010, 11 janvier 2019, p. 9, en ligne: https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/CAN/CCPR C 124 D 2020 __2010_28073_E.pdf

Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Matson c. Canada*, CEDAW/C/81/D/68/2014, 2 mars 2022, parag. 20, en ligne : https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/CAN/CEDAW_C_81_D_68_2014_33581_E.pdf

Comité sénatorial permanent des peuples autochtones, C'est assez! Finissons-en avec la discrimination quant à l'inscription au registre des Indiens, juin 2022, p. 31-32, en ligne: https://sencanada.ca/content/sen/committee/441/APPA/reports/2022-06-27 APPA S-3 Report f FINAL.pdf
C'est assez!, p. 9.

¹³ Nations Unies, Comité des droits de l'homme, *Follow-up progress report on individual communications*, CCPR/C/134/4, 25 août 2022, p. 6.

Des modifications visant à remédier aux dispositions discriminatoires additionnelles désignées dans cette note d'information par le groupe de travail sont nécessaires immédiatement afin de répondre aux exigences du Comité sénatorial, du CEDAW, du CDH et de la *Loi sur la DDPA*.

Que renferme la nouvelle proposition de modification de la Loi sur les Indiens?

1. L'émancipation

La modification proposée supprime les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes et des enfants qui ont été involontairement émancipés (c'est-à-dire qu'ils ont perdu leur statut) parce que leurs maris/pères ont été émancipés. Cela permet de remédier à la discrimination définie dans l'affaire Nicholas¹⁴. Avant 1985, la *Loi sur les Indiens* traitait ces femmes et leurs descendants de la même manière que les femmes qui avaient épousé un non-Indien. Mais les réparations prévues en 1985, 2010 et 2017 pour les femmes qui ont épousé un non-Indien n'ont pas été appliquées aux femmes et aux enfants qui ont été involontairement émancipés parce que leurs maris ou pères étaient émancipés. En plus de remédier à la discrimination contestée dans le litige Nicholas, les modifications proposées réintégreraient également les personnes qui ont :

- perdu leur statut pour avoir été hors du pays pendant cinq ans sans la permission du ministre;
- joint certaines professions ou ont été ordonnés ministres;
- été émancipées par l'émancipation de la bande dont elles étaient membres.

Le groupe de travail appuie pleinement cette modification, étant entendu qu'il inclut les femmes qui se sont émancipées « volontairement » avant ou après le mariage et qu'il comprend le droit d'appartenir à la bande de leur Première Nation actuelle ou d'origine — à leur choix.

2. Perte de l'appartenance à la bande natale

Les femmes qui ont perdu l'appartenance à leur bande natale et qui ont été transférées automatiquement à la bande de leur mari ont perdu leurs liens familiaux et communautaires, ainsi que l'accès à leurs territoires traditionnels, à leur culture et à leur langue.

La modification proposée prévoit un nouveau mécanisme juridique qui permettrait aux femmes qui ont perdu le droit d'être membres de leur bande natale avant 1985 parce qu'elles ont été transférées dans la bande de leur mari de demander le rétablissement de l'appartenance à leur bande natale.

Le groupe de travail appuie pleinement cette modification.

¹⁴ Nicholas c. Canada (Procureur général). Voir gouvernement du Canada, « Les familles des Premières Nations et le Canada conviennent de mettre fin aux répercussions liées à l'"émancipation" en vertu de la Loi sur les Indiens », 3 mars 2022. En ligne : https://www.canada.ca/fr/services-autochtones-canada/nouvelles/2022/03/les-familles-des-premieres-nations-et-le-canada-conviennent-de-mettre-le-litige-en-suspens-tout-en-travaillant-a-mettre-fin-aux-repercussions-liees.html

Cependant, le Groupe de travail note que Services aux Autochtones Canada maintient (voir la trousse de mobilisation du Ministère) que les bandes visées par l'article 10, qui ont adopté leurs propres codes d'appartenance, peuvent, à la lumière de la loi, refuser le transfert demandé d'une femme vers sa bande natale. Ça ne tient pas compte des protections des droits de la personne qui empêcheraient une telle mesure. Cette approche permettra aux bandes visées par l'article 10 de perpétuer la même discrimination sexuelle ancrée dans la *Loi sur les Indiens*, contrairement à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, à l'article 15 de la Charte et aux articles 9, 44 et 22 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui garantissent le droit des femmes autochtones d'appartenir à une communauté ou une nation autochtone sans discrimination. Par conséquent, la modification préciserait que les femmes qui n'ont pas été automatiquement transférées à la bande de leur mari ont un droit sans réserve de retourner à leur bande natale si et quand elles le choisissent, que ce soit une bande visée par l'article 10 ou l'article 11.

Le Groupe de travail note en outre que le rétablissement de l'appartenance à une bande n'est pas une question qui concerne uniquement les femmes qui souhaitent réintégrer leur bande natale. C'est une question importante pour toutes les femmes des Premières Nations et leurs descendants qui, si ce n'était de la discrimination fondée sur le sexe de la *Loi sur les Indiens*, auraient été automatiquement membres de la bande dans leur communauté d'origine. Le Canada a l'obligation légale de remédier à cette discrimination permanente en matière d'appartenance qui est directement liée à la discrimination sexuelle historique ou permanente dans l'inscription au registre des Indiens. L'appartenance à une bande est également un problème pour les femmes dont l'admissibilité au statut a été rétablie, corrigée ou améliorée en raison des modifications apportées à la *Loi sur les Indiens* après 1985.

Étant donné que les droits de la personne prévus par la loi, la *Charte* et le droit international en matière de droits de la personne s'appliquent tous aux codes d'appartenance des bandes, et que le rétablissement de l'appartenance à la bande est essentiel pour démêler la discrimination fondée sur le sexe que renferme actuellement la Loi, la *Loi sur les Indiens* devrait comprendre une nouvelle disposition stipulant qu'une bande ne peut exclure une femme dont le statut a été rétabli, corrigé ou amélioré en vertu de la *Loi sur les Indiens*, qu'il s'agisse d'une bande visée par l'article 10 ou par l'article 11.

Ce qui manque à la modification proposée à la Loi sur les Indiens

1. Suppression de l'interdiction d'indemniser pour discrimination

La modification proposée ne supprime pas les obstacles juridiques à l'indemnisation des femmes des Premières Nations et de leurs descendants pour les préjudices causés par la discrimination fondée sur le sexe de la *Loi sur les Indiens*.

Le Comité sénatorial des peuples autochtones, dans son rapport de juin 2022 intitulé *C'est assez! Finissons-en avec la discrimination quant à l'inscription au registre des Indiens*, a recommandé « Que le gouvernement du Canada ... [abroge] l'article 22 de la *Loi modifiant la Loi sur les Indiens* (1985), l'article 9 de la *Loi sur l'Équité entre les sexes relativement à l'inscription au registre des Indiens* (2010) et les articles 10 et 10.1 de la *Loi modifiant la Loi sur les Indiens* pour donner suite à la décision de la Cour supérieure du Québec dans l'affaire Descheneaux c. Canada (Procureur général) (2017) afin de permettre aux femmes des Premières Nations et à leurs descendants de réclamer une compensation 15 ».

Le Comité sénatorial explique : « Le comité convient avec les témoins que des mesures de réparation, notamment une indemnisation et des excuses officielles, sont essentielles pour reconnaître les préjudices subis par les femmes des Premières Nations et leurs descendants et engendrés par les dispositions discriminatoires de la *Loi sur les Indiens* en matière d'inscription. La réparation est un élément fondamental de la réconciliation, car elle favorise la guérison des femmes autochtones et de leurs enfants ainsi que la sensibilisation de tous les Canadiens à l'égard de cette injustice persistante qui fait partie de notre histoire commune. ... [L]e comité estime que les dispositions d'absence de responsabilité doivent être abrogées pour permettre aux femmes des Premières Nations et à leurs descendants de réclamer une indemnisation 16 ».

L'interdiction d'indemnisation, introduite pour la première fois en 1985, constitue une discrimination sexuelle flagrante, contraire à l'article 15 de la *Charte*. Elle est particulièrement flagrante à la lumière des compensations qui ont été offertes aux peuples autochtones pour d'autres préjudices causés par les lois, politiques et pratiques coloniales. Il s'agit notamment de :

Indemnisation des Inuits pour les réinstallations forcées - 50 millions de dollars ;

Indemnisation des Inuits pour l'abattage des chiens - 20 millions de dollars ;

Règlement relatif aux pensionnats indiens - 3,23 milliards de dollars ;

Règlement relatif aux externats indiens - 1,27 milliard de dollars ;

Règlement relatif au scoop des années 60 - 750 millions de dollars ;

Règlement relatif à la protection de l'enfance des Premières nations - 40 milliards de dollars ;

Règlement relatif à l'eau potable des Premières nations - 8 milliards de dollars ;

Règlements relatifs aux inondations chez les Premières nations (à l'échelle nationale) - 45 à 90 millions de dollars.

Les obstacles à l'indemnisation contreviennent également au droit des « Indiennes » et de leurs descendants à la réparation pour assimilation forcée, qui leur est garanti par l'article 8(2)d) de la DDPA.

¹⁵ *C'est assez!*, p. 37.

¹⁶ *C'est assez!*, p. 36.

Le projet de recommandation générale nº 39 (2022) sur les droits des femmes et des filles autochtones, adopté par le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) le 26 octobre 2022¹⁷, stipule : « Le Comité n'ignore pas que les femmes et les filles autochtones ont subi et continuent de subir des politiques d'assimilation forcée et d'autres violations des droits humains de grande ampleur, qui, dans certains cas, peuvent constituer des génocides. ... Il est essentiel que les États parties se penchent sur les conséquences des injustices historiques et fournissent une aide et des réparations aux communautés touchées dans le cadre d'un processus visant à garantir la justice, la réconciliation et l'édification de sociétés exemptes de discrimination et de violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles autochtones ».

Le Groupe de travail a recommandé à plusieurs reprises que cet obstacle à l'indemnisation soit supprimé et que les femmes des Premières Nations et leurs descendants soient indemnisés pour les préjudices de la discrimination fondée sur le sexe, notamment le préjudice que le fait de ne pas les traiter comme des parents égaux, capables de transmettre le statut sur un pied d'égalité avec leurs homologues masculins, a causé aux femmes dans leur rôle de principales transmettrices de la culture et de la langue.

2. Suppression de l'alinéa 6(1)f), du paragraphe 6(2), le seuil de deuxième génération et la règle des deux parents

La modification proposée ne supprime pas le paragraphe 6(2), le seuil de la deuxième génération ni la règle des deux parents, introduits dans la *Loi sur les Indiens* en 1985. Au lieu de supprimer la discrimination à l'égard des femmes en permettant aux femmes de transmettre le statut d'un seul parent comme les hommes pouvaient le faire depuis 1876, le projet de loi C-31 a introduit une règle des deux parents pour la transmission du statut tant pour les femmes que pour les hommes.

Le paragraphe 6(2) prévoit qu'une personne qui n'a qu'un seul parent ayant le statut obtiendra le statut pour toute sa vie. Toutefois, la personne 6(2) doit avoir des enfants avec une autre personne inscrite afin de s'assurer que les enfants aient le statut. Si une personne 6(2) a un enfant avec une personne sans statut, cet enfant n'aura pas de statut. C'est ce qu'on appelle le « seuil de la deuxième génération ».

Comme Claudette Dumont-Smith en a fait part à la ministre des Relations Couronne-Autochtones en 2017, « l'iniquité la plus préoccupante qui a été soulevée tout au long du processus de collaboration était celle de la règle de l'exclusion après la deuxième génération. Les conséquences de cette iniquité sont ressenties dans la collectivité et parmi les familles où

8

¹⁷ Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Recommandation générale* n^o 39 (2022) sur les droits des femmes et des filles autochtones, CEDAW/C/GC/39, 26 octobre 2022, parag. 12. En ligne: file:///C:/Users/Louise/Downloads/N2266262.pdf

certains membres de la famille sont inscrits et d'autres sont inadmissibles malgré les modifications législatives récentes découlant du projet de loi S-3. »

Le seuil de la deuxième génération et la règle des deux parents perpétuent la discrimination à l'égard des femmes de trois façons :

i. Ils pénalisent les femmes si le père de leur enfant est inconnu ou s'il n'est pas nommé

Jusqu'en 1985, une femme indienne avait le droit indépendant de transmettre le statut à son enfant dans une seule situation — lorsque l'État ne pouvait pas prouver que le père était non inscrit. En vertu de cette ancienne disposition, il incombait au gouvernement et à ses agents de démontrer que le père n'était pas un Indien. En 1985, toutefois, ce fardeau a été inversé. Depuis lors, il incombe à la mère d'établir que le père de l'enfant est une personne inscrite pour que l'enfant ait le statut.

C'est sexiste et problématique. Il est généralement facile de savoir qui est la mère d'un enfant. Qui est le père n'est pas toujours apparent. C'est essentiellement au père qu'il appartient de décider s'il reconnaît sa paternité et s'il peut ainsi être « compté » comme le deuxième parent aux fins de l'admissibilité au statut. La disposition perpétue donc le rôle patriarcal et privilégié du père dans l'attribution du statut qui était une caractéristique de la *Loi sur les Indiens* avant 1985, bien que d'une manière nouvelle.

De plus, il y a des cas où il n'est pas souhaitable ou possible de nommer le père. Un enfant peut être né d'un inceste, et le fait de l'indiquer sur le certificat de naissance ou la demande de statut aura des effets négatifs tant sur l'enfant que sur la mère. Le père de l'enfant peut être inconnu, comme dans les cas de viol ou de viol collectif.

Lorsque le père de l'enfant n'est pas nommé ou est inconnu, la « disposition Gehl », introduite en 2017 dans le projet de loi S-3, permet à la mère d'apporter les preuves qu'elle peut pour établir le statut d'Indien du père, et le registraire doit donner à ces preuves une interprétation raisonnable. Il n'est pas nécessaire que le père soit nommé. Toutefois, si elle ne dispose pas de cette preuve, et si elle a elle-même le statut 6(2), l'enfant n'obtiendra pas le statut d'Indien inscrit.

Bien qu'il puisse être possible pour l'enfant non inscrit et la mère 6(2) de rester dans la réserve pendant les premières années de l'enfant, évitant ainsi une rupture immédiate avec la famille et la communauté, la vie de l'enfant dans la réserve ne sera pas la même que celle des enfants inscrits. Cet enfant ne sera pas admissible aux avantages prévus par la *Loi sur les Indiens* et n'aura donc pas accès aux mêmes soins médicaux ni à la même instruction que les membres de sa famille et ses pairs qui ont le statut d'Indien inscrit, et il ne sera pas non plus admissible aux logements et aux autres programmes offerts sur la réserve. À long terme, à moins d'avoir une permission spéciale du chef, l'enfant devra quitter la réserve, car seules les personnes ayant le statut d'Indien inscrit peuvent y vivre. Même si la mère et l'enfant vivent à l'extérieur de la réserve, l'enfant ne sera toujours pas admissible aux avantages prévus par la *Loi sur les Indiens*, ce qui

rendra leur vie encore plus difficile que celle des autres jeunes femmes célibataires inscrites qui ont des enfants. Elles risquent de vivre comme les plus pauvres des pauvres.

ii. Ils perpétuent la discrimination sexuelle initiale

La modification de 1985 apportée à la *Loi sur les Indiens*, le projet de loi C-31, a préservé les anciens avantages des hommes inscrits en prévoyant que les femmes non inscrites - souvent non autochtones - qu'ils ont épousées et dotées du statut avant 1985 pourraient dorénavant transmettre le statut à un enfant, ce qu'elles ne pouvaient pas faire avant 1985.

Ainsi, toute une population de familles biparentales admissibles au statut est née en 1985. En revanche, les hommes sans statut qui avaient épousé des femmes avec statut et le leur avaient fait perdre n'ont pas reçu le statut, de sorte que les femmes rétablies dans leur statut ont été exclues du cercle privilégié des familles où les deux parents ont le statut. Il était donc beaucoup plus probable que les enfants des familles dirigées par des femmes ayant le statut deviennent des 6(2) avant les enfants des familles dirigées par des hommes qui ont le statut. Sous une nouvelle apparence, les nouvelles règles ne font que perpétuer l'ancienne discrimination à l'égard de la lignée féminine.

iii. Ils construisent un programme d'extinction et de génocide

La règle restrictive des deux parents poursuit le programme canadien d'assimilation forcée en excluant légalement du groupe des « Indiens » ceux qui n'ont qu'un seul parent « indien ». Le démographe Stewart Clatworthy prédit que dans trois ou quatre générations, plus de la moitié des Autochtones n'auront pas droit à l'inscription au registre des Indiens¹⁸. Avant 1985, un père ayant le statut pouvait le conférer à son enfant, mais pas une femme ayant le statut. La règle des deux parents et l'article 6(2) créent une nouvelle population de personnes sans statut, car elles ne peuvent l'obtenir de leur mère. Ces dispositions sapent donc considérablement le prétendu avantage des réformes législatives de 1985.

Claudette Dumont-Smith a déclaré dans son rapport : « Cette iniquité entraînera l'élimination progressive des personnes admissibles à l'inscription à titre d'Indien. Certaines collectivités subiront cette conséquence à l'égard de la prochaine génération alors que la plupart des collectivités des Premières Nations, peu importe leur emplacement, subiront cette conséquence au cours des 4 prochaines générations. Le résultat final est que dans un avenir pas si lointain, certaines collectivités n'auront plus d'Indiens inscrits ou le nombre d'Indiens « inscrits » aura baissé considérablement 19. »

¹⁸ Spolnik, M. (2021). The Second-Generation Cut-Off: Effect on Indigenous People in Canada, at p. 18, (projet de maîtrise non publié). University of Calgary, en ligne: http://hdl.handle.net/1880/114210.

¹⁹ Claudette Dumont-Smith, Annexe A: Rapport final de la représentante spéciale de la ministre sur le processus de collaboration sur l'inscription des Indiens, l'appartenance à une bande et la citoyenneté des Premières Nations, mai 2019, en ligne: https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/fra/1561561140999/1568902073183.

Le maintien de la règle des deux parents permettra de réaliser l'intention génocidaire de la *Loi sur les Indiens* - se débarrasser du « problème indien » - par l'assimilation forcée.

Le Comité sénatorial sur les peuples autochtones a recommandé dans son rapport *C'est assez!* : « Que le gouvernement du Canada présente un projet de loi abrogeant le paragraphe 6(2) de la *Loi sur les Indiens* et élabore un plan de transition connexe à l'intention des personnes inscrites en vertu du paragraphe 6(2), et ce, le plus rapidement possible et au plus tard en juin 2023²⁰ ».

Comme nous l'avons indiqué précédemment, elle est mandatée par l'article 8 de la DDPA, qui énonce le droit des peuples autochtones à ne pas être assimilés de force et à obtenir réparation en cas d'assimilation forcée l'article 44 garantit ce droit de manière égale aux femmes et aux hommes autochtones.

Pour corriger la discrimination causée par la hiérarchie 6(1)a) - 6(1)c) de 1985, combinée à l'imposition pour la première fois d'une règle des deux parents pour la transmission du statut, qui traitait les femmes comme si elles étaient déjà sur le même pied que les hommes alors qu'elles ne l'étaient pas, le groupe de travail recommande de modifier la *Loi sur les Indiens* pour instaurer une règle d'un seul parent pour les hommes et les femmes à partir de 1985. C'est ce qui aurait dû être fait pour corriger l'inégalité en 1985, mais qui ne l'a pas été.

Diverses implications résulteront de ce changement: 1) la catégorie 6(1)f) devra être éliminée ainsi que la catégorie 6(2); 2) la disposition relative à la paternité inconnue et non déclarée et la « disposition Gehl » deviendront inutiles; 3) les demandes qui ont été faites en vertu de la disposition relative à la paternité inconnue et non déclarée et qui ont été refusées devraient être réexaminées, et le statut devrait être accordé lorsque la mère aurait dû être en mesure de transmettre le statut en son propre nom. De même, les refus de statut aux enfants illégitimes de mères à statut en vertu de dispositions antérieures, lorsque des objections ont été formulées, devraient également être réexaminés, dans la mesure du possible; 4) la mise en œuvre des changements dans les catégories de statut devra être planifiée, largement diffusée et dotée de ressources adéquates par Services aux Autochtones Canada.

Le Groupe de travail exhorte le gouvernement du Canada à établir dès maintenant la règle du parent unique.

3. Dates de naissance et de mariage avant et après 1985

Dans certaines familles, les frères et sœurs ayant les mêmes parents biologiques ont un statut complet en vertu de l'article 6(1)a) ou aucun statut, selon qu'ils sont nés avant ou après le 17 avril 1985. Des anomalies similaires apparaissent en raison de la date de mariage des parents, qu'elle soit antérieure ou postérieure au 17 avril 1985. Ce « seuil de 1985 » a été jugé discriminatoire par le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) dans sa décision dans l'affaire Matson

~

²⁰ C'est assez!, p. 28.

c. Canada²¹. Un membre du CEDAW, M^{me} Corinne Dettmeijer-Vermeulen, dans son témoignage devant le Comité sénatorial sur les peuples autochtones en mai 2022 concernant la décision du CEDAW, a déclaré que « même si elle n'est pas actuellement fondée sur le sexe des descendants eux-mêmes, elle perpétue dans la pratique le traitement différentiel des descendants de femmes autochtones précédemment privées de droits²² ». Le CEDAW a enjoint le Canada de « modifier sa législation... pour remédier pleinement aux effets néfastes de l'inégalité historique entre les sexes de la *Loi sur les Indiens* ... notamment en éliminant les dates limites dans les dispositions relatives à l'inscription et en prenant toutes les autres mesures nécessaires pour permettre l'inscription de tous les descendants matrilinéaires sur un pied d'égalité avec les descendants patrilinéaires [TRADUCTION]²³ ». La date limite de 1985 entraîne également une discrimination fondée sur l'âge, la famille et l'état civil.

La Commission canadienne des droits de la personne a encouragé le Canada à tenir compte de la décision du CEDAW dans sa nouvelle modification de la *Loi sur les Indiens*²⁴. De l'avis du Comité sénatorial, « le gouvernement du Canada doit se pencher de toute urgence sur cette question, de même que sur la règle de l'exclusion après la seconde génération, pour veiller au caractère équitable des dispositions relatives à l'inscription²⁵. »

Comme pour la question de la paternité inconnue et non déclarée, cette discrimination serait corrigée par l'établissement de la règle du parent unique.

4. Certificats des Métis (« scrip »)

La modification proposée n'aborde pas la question du refus du statut d'Indien à ceux qui étaient considérés comme des « sang mêlé » (maintenant appelés Mètis) et qui prenaient des certificats de concession.

La version de 1880 de la *Loi sur les Indiens*²⁶ affirme :

« Pourvu (...) que tout Métis dans Manitoba qui aura partagé dans la distribution des terres des Métis, ne sera pas compté comme Sauvage; et qu'aucun Métis chef de

²³ Matson c. Canada, supra note 3 at para. 20(b)(i).

²¹ *Matson c. Canada, supra* note 3.

²² C'est assez!, p..p. 28-29.

²⁴ Commission canadienne des droits de la personne, *Nous devons faire davantage pour démanteler les effets persistants du colonialisme*, 15 mars 2022, en ligne : https://www.chrc-ccdp.gc.ca/fr/ressources/nous-devons-faire-davantage-pour-demanteler-les-effets-persistants-du-colonialisme

²⁵ C'est assez!, p. 29.

²⁶ Indian Act, 1880, S.C. 1880, ch. 28, art. 14. La citation en français ci-dessus est tirée de « Historique de la Loi sur les Indiens », Centre de recherches historiques et d'études des traités, Orientations générales, Affaires indiennes et du Nord, juin 1980, p. 85, en ligne: https://publications.gc.ca/collections/collection-2017/aanc-inac/R32-342-1980-fra.pdf

famille (sauf la veuve d'un Sauvage ou un Métis qui aura déjà été admis dans un traité,) ne pourra, à moins de circonstances très exceptionnelles, qui seront déterminées dans chaque cas par le Surintendant-Général ou son agent, être compté comme Sauvage, ou avoir droit à être admis dans un traité avec les Sauvages »,

ajoutant que tout Métis qui pourrait avoir été admis dans un traité soit autorisé à s'en retirer en remboursant toute annuité reçue par lui ou elle en vertu du dit traité ou en

subissant une réduction correspondante de toute quantité de terre, ou scrip, il ou elle puisse avoir droit de recevoir du gouvernement.

Il est probable qu'il y ait eu des cas de Métisses qui avaient accepté un certificat de concession (scrip) ou qui avaient épousé un Métis ayant accepté un certificat, qui auraient eu droit au statut d'Indien si le statut de plein droit avait été reconnu aux femmes des Premières Nations comme il a été reconnu aux hommes des Premières Nations à partir de 1876. Il convient de préciser que le statut d'Indien ne devrait pas être refusé aux femmes qui y auraient autrement droit en vertu du *projet de loi S-3* parce qu'un chef de famille a accepté un certificat.

La modification de la *Loi sur les Indiens* concernant le « scrip » doit respecter le choix d'une femme concernant son identité et celle de ses descendants. Elle doit pouvoir choisir le statut d'Indien si elle le souhaite et si elle est autrement admissible.

Le Groupe de travail note que la modification apportée à la *Loi sur les Indiens* en 2017²⁷ impose une interprétation libérale de ce changement qui devrait permettre au registraire d'accorder le statut aux femmes et aux descendants autrement admissibles qui sont privés de leur droit parce qu'un chef de famille a pris un certificat.

L'article 9 stipule que : « Les dispositions de la *Loi sur les Indiens* qui sont modifiées par la présente loi doivent être interprétées libéralement de manière à remédier à tout désavantage subi par une femme, ou ses descendants, née avant le 17 avril 1985, en ce qui concerne l'inscription en vertu de la *Loi sur les Indiens* telle qu'elle existait le 17 avril 1985, et à renforcer l'égalité de traitement des femmes et des hommes et de leurs descendants en vertu de la *Loi sur les Indiens* [traduction]. »

Conclusion

Le groupe de travail appuie ce qui suit :

- 1. La modification proposée pour remédier à la discrimination à l'égard des femmes et de leurs descendants ayant résulté des dispositions d'émancipation; et
- 2. La modification proposée pour faciliter la reconnexion des femmes avec leur bande natale.

Le groupe de travail recommande la mise en œuvre urgente des mesures suivantes :

- 1. L'inclusion d'une nouvelle disposition stipulant que les femmes et leurs descendants dont le statut a été rétabli, corrigé ou amélioré par des changements apportés à la *Loi sur les Indiens* qui démantèlent des exclusions auparavant discriminatoires ont droit à l'appartenance à une bande, y compris aux bandes visées par l'article 10;
- 2. La suppression des obstacles à l'indemnisation pour toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes des Premières Nations et de leurs descendants causées par les dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives au statut;
- 3. La suppression des catégories de statut de 6(1)f) et 6(2), du seuil de la deuxième génération et de la règle des deux parents et l'établissement d'une règle d'un seul parent pour les parents masculins et féminins:
- 4. L'attribution d'un financement suffisant aux Premières Nations pour soutenir tout nouveau membre et pour corriger le sous-financement historique des capacités, des infrastructures et des programmes sociaux;
- 5. La clarification de l'affirmation selon laquelle l'instauration d'une règle de monoparentalité remédiera à la discrimination causée par les dates limites de mariage et de naissance antérieures et postérieures à 1985 et par les dispositions relatives à la paternité inconnue et non déclarée;
- 6. La clarification du fait que les femmes ne sont pas exclues de l'admissibilité au statut d'Indien parce qu'elles ont pris un certificat de concession ou ont épousé une personne qui a pris un certificat (« scrip »).

Les informations sur les changements apportés à la *Loi sur les Indiens* qui touchent l'admissibilité au statut et les différentes classes de statut doivent être mises à la disposition des peuples autochtones, et en particulier des communautés autochtones, afin qu'ils puissent connaître leurs droits et y accéder. Les modifications de la Loi doivent être accompagnées de

plans efficaces et proactifs pour rendre l'information publique et rendre l'inscription accessible et pratique.

Le Groupe de travail sur la discrimination fondée sur le sexe dans la Loi sur les Indiens

Sharon McIvor

Jeannette Corbiere Lavell, C.M.

Cora McGuire-Cyrette, directrice générale, Ontario Native Women's Association

Marjolaine Étienne, présidente, Femmes Autochtones du Québec/Quebec Native Women

Chef Judy Wilson, secrétaire-trésorière, Union of B.C. Indian Chiefs

Pamela Palmater, Ph. D., titulaire, chaire en gouvernance autochtone, Toronto Metropolitan University

Gwen Brodsky, Ph. D.

Mary Eberts, O.C.

Dawn Lavell-Harvard, directrice, First Peoples House of Learning [Maison du savoir des Premiers Peuples], Université Trent

Shelagh Day, C.M., Alliance canadienne féministe pour l'action internationale